

GE_GERICHTE ACPR/357/2021 vom 11. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_357_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/357/2021 du 11 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/357/2021 del 11 maggio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours, bien que déposé devant une autorité non compétente pour en connaître, est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 91 al. 4, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 4/6 - P/10987/2020

E. 2

Le recours paraît circonscrit à la durée de la détention ordonnée pour des motifs de sûreté. En tant que le recourant, en alléguant être intervenu pour sauver des personnes en danger de mort, persisterait à contester l'existence de charges suffisantes, il y a lieu de renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation détaillée adoptée par le premier juge (art. 82 al. 4 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_252/2020 du 11 juin 2020 consid. 2.1.; ACPR/547/2020 du 18 août 2020 consid. 2 et les références; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3ème éd., Zurich 2018, n. 15 ad art. 82), laquelle énumère les indices graves et concordants pesant sur le recourant.

E. 3

Le recourant conteste la durée de la détention ordonnée.

E. 3.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant a été renvoyé le 7 mai 2021 devant le Tribunal correctionnel. La date du jugement n'est pas encore connue. Bien qu'il soit détenu depuis bientôt un an, la prolongation de la détention pour des motifs de sûreté, d'une durée de trois mois, ne viole pas le principe de la proportionnalité, au vu de la gravité des infractions retenues contre le recourant, s'il devait être reconnu coupable de tous les chefs d'accusation.

E. 4

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 5

Le requérant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 5/6 - P/10987/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.